



Arrêt

**n° 211 842 du 31 octobre 2018
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 octobre 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2018 attribuant l'affaire à une chambre siégeant à trois membres et convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS et Me N. DESGUIN loco Me S. SAROLEA, avocates, et Mme S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d' « *exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations et les informations dont je dispose, vous êtes de nationalité rwandaise et d'origine ethnique Hutu. Né en 1952 à Mabanza (ancienne préfecture de Kibuye, au Rwanda), vous intégrez les FAR (Forces armées rwandaises) en 1972, en suivant votre formation à l'école supérieure militaire à Kigali (Ancienne école des Officiers). Marié en 1979, vous avez une fille, qui vit actuellement avec votre épouse au Danemark, celles-ci ayant obtenu la nationalité danoise. Après votre promotion au grade de major, vous commandez un bataillon à Byumba d'octobre 1990 à janvier 1994, date de votre affectation à Kigali. Lors de l'attentat du 6 avril 1994 contre le président Habyarimana, vous êtes en

poste à Kigali. Le 7 avril 1994, vous emmenez, avec d'autres, quinze casques bleus, désarmés, chargés de la protection du Premier ministre rwandais, Agathe Uwilingyimana au camp Kigali, où les 10 casques bleus belges seront assassinés. Lorsque le FPR (Front Patriotique Rwandais) prend Kigali en juillet 1994, vous fuyez à Bukavu et séjournez dans le camp de Kashusha jusqu'à sa destruction en novembre 1995. Vous gagnez ensuite Lusaka en Zambie et êtes reconnu réfugié avec votre épouse et votre fille. Vous y rencontrez des amis et membres de votre famille qui vous indiquent que le Rwanda vous recherche, que votre nom figure, avec d'autres noms, sur une liste confectionnée par l'ambassadeur de la République d'Afrique du Sud, comprenant des personnes qui doivent être arrêtées et refoulées vers le Rwanda, à la demande expresse de Paul Kagame. Vous croisez également [A. N], ancienne ministre de la justice du gouvernement intérimaire Kabanda (le GIR des Abatabazi) et Me [L. D. T], qui vous conseillent de vous rendre au TPIR à Arusha, où vous serez en sécurité. Craignant d'être déporté au Rwanda, vous vous rendez le 6 juin 1998 au Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR). Le TPIR adopte un acte d'accusation et retient les charges suivantes : entente en vue de commettre le génocide, génocide ou complicité de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Vous plaidez non coupable et, moins d'un an plus tard, l'acte d'accusation est retiré. Le procureur du TPIR avait plaidé pour un tel retrait en faveur d'une extradition vers la Belgique, ce que la Chambre de première instance avait rejeté. Remis en liberté en mars 1999 par le TPIR, vous êtes arrêté le lendemain pour immigration illégale. Tant le Rwanda que la Belgique demandent votre extradition. Les autorités tanzaniennes refusent votre extradition vers le Rwanda. Vous vous rendez finalement volontairement aux autorités belges en 2004, après plusieurs années de détention en Tanzanie pour immigration illégale. Le 5 juillet 2007, vous êtes condamné à 20 ans de réclusion par la Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale. Après avoir purgé votre peine, vous êtes libéré en juin 2018 et introduisez la présente demande le 15 juin 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Néanmoins, au regard des informations à ma disposition il convient de vous exclure du bénéfice de la Convention de Genève.

En effet, force est de constater que l'arrêt du 5 juillet 2007 de la Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale (joint au dossier administratif) vous reconnaît coupable de crimes de droit international et vous condamne à 20 ans de réclusion.

L'arrêt de la Cour d'assises indique en substance ; « qu'attendu que l'accusé a été reconnu coupable d'avoir participé à des homicides intentionnels et tentatives d'homicides intentionnels commis en 1994 au Rwanda, et plus particulièrement dans la préfecture de Kigali, dans le cadre d'un conflit armé non international qui opposait les Forces Armées Rwandaises (F.A.R) et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés ;

Que ces homicides intentionnels et tentatives d'homicides intentionnels visaient en particulier les Tutsis et des Hutus dit « modérés ou opposants » ;

Que plusieurs milliers de personnes furent tuées entre le 6 avril 1994 et le 5 juillet 1994 dans la préfecture de Kigali ;

Attendu que de tels faits, commis à une très grande échelle, de manière atroce et parfois devant les membres des familles des victimes, voire leurs propres enfants, n'auraient pu être commis sans la participation de nombreuses personnes, telles l'accusé ;

Que celui-ci a, par sa fonction d'officier supérieur au grade de major des F.A.R., participé de manière déterminante à l'accomplissement de cette vaste entreprise criminelle ;

Qu'ainsi, il a en parfaite connaissance de cause et de ses finalités, pris en charge au moyen d'un véhicule de l'armée, quinze casques bleus, dont dix belges, engagés dans une mission de maintien de la paix au sein de la Minuar et affectés spécialement à la protection de la première ministre Agathe Uwilingiyimana, lesquels, après avoir été désarmés, furent conduits prisonniers au camp de Kigali ;

Qu'alors qu'il devait, dans ces conditions, savoir que leur était dû protection en vertu des obligations impératives des conventions de Genève, qu'il n'ignorait pas en sa qualité de militaire de carrière, l'accusé n'a pas hésité à abandonner ceux-ci, sans aucune protection, à la rage des militaires présents au camp alors même qu'il avait contribué à répandre auprès de ceux-ci la rumeur de l'implication prétendue des soldats belges dans l'attentat ayant coûté la vie, quelques heures auparavant, notamment, au Président de la République Juvénal Habyarimana ;

Que l'accusé qui détenait pourtant l'autorité militaire due à son grade supérieur, naturellement respecté dans la société rwandaise très hiérarchisée, n'a en outre posé aucun acte quelconque, dans les limites de sa possibilité d'action dont il disposait en vertu de sa qualité d'officier supérieur, de nature à s'opposer aux actes criminels dont il était le témoin ;

Qu'il n'a pu ignorer, tant en raison de sa situation professionnelle que de sa présence sur les lieux que les militaires belges de la Minuar faisaient l'objet d'un véritable lynchage qui a duré plusieurs heures ;

Attendu que l'accusé a également été reconnu coupable d'avoir participé, par action ou omission, aux crimes et aux tentatives de crimes commis aux barrages dans le quartier Kiovu et Gitega ainsi que dans plusieurs maisons de son voisinage, lieux où de nombreux innocents furent massacrés ;

Que l'accusé semble avoir agi de manière froide sans qu'aucun scrupule ne le retienne ;

Qu'il convient toutefois de se replacer dans le contexte historique, politique, et socio-culturel du Rwanda depuis 1959 pour pouvoir apprécier l'existence de circonstances atténuantes dans le chef de l'accusé ;

Qu'il n'est pas contesté que des violences ethniques ont éclaté bien avant avril 1994, engendrant un climat de tensions profondes, renforcé par des discriminations régionales frappant tant certains Hutus que les Tutsis, et par la création du multipartisme ;

Attendu qu'il est constant que, quel que soit le rôle joué au niveau local ou préfectoral par l'accusé, les appels incessants à la haine étaient diffusés au niveau national, au quotidien, par les médias, et notamment par la Radiotélévision Libre des Mille Collines (R.T.L.M) et par la presse écrite dont le journal Kangura ;

Que dès lors il y a lieu d'admettre des circonstances atténuantes en ce qui concerne l'accusé, vu le contexte dans lequel les faits se sont déroulés, et de la circonstance qu'il a sauvé la vie de certains Tutsis, non pour en tirer un certain profit mais en raison de liens d'amitié réels ;

Qu'en outre, il n'a fait l'objet d'une quelconque condamnation ;

Attendu que pour apprécier la peine à prononcer à l'égard de l'accusé, il y a lieu de prendre en compte le rôle qu'il a joué dans les faits qui eurent lieu de par sa fonction d'officier supérieur des forces armées rwandaises, ses relations avec les personnes au pouvoir, les autorités locales et des personnalités fortes telle que ses collègues officiers de haut rang de l'armée ;

Que la peine (de 20 ans de réclusion) ci-après est proportionnelle à la gravité exceptionnelle des faits auxquels il a participé et au rôle qu'il y a joué; tout en tenant compte qu'il n'est qu'un maillon d'une chaîne importante ; »

Or l'article 1 F de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 dispose que « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;

De même, l'article 12 §2 de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 dite « directive qualification (refonte) » prévoit que

« Tout **ressortissant d'un pays tiers** ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser:

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes. »

L'article 12 §3 précise que « le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière. »

L'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Par ailleurs, il ressort des principes directeurs du HCR sur la protection internationale n°5 « Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés », que « la nature exceptionnelle de l'article 1F semble indiquer que l'inclusion doit généralement être examinée avant l'exclusion mais la formule n'est pas rigide. L'exclusion peut **exceptionnellement être examinée sans référence particulière aux questions d'inclusion** (i)[...]; (ii) dans les cas où il existe une preuve évidente et facilement disponible indiquant clairement l'implication du requérant dans des crimes particulièrement graves, notamment dans les cas importants de l'article 1F(c) et (iii) [...] ». En l'espèce, l'arrêt de la Cour d'assises du 5 juillet 2007 vous condamnant à 20 ans de réclusion constitue en soi **une preuve évidente indiquant clairement votre implication dans des crimes particulièrement graves** telle qu'énoncée au point (ii) ci-dessus.

L'arrêt de la Cour d'assises détaille les infractions graves que vous avez commises et qui sont qualifiées de crimes de droit international relevant notamment de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et de l'article 4 §2a) du protocole additionnel II à ces Conventions.

Les crimes mentionnés à l'article 3 commun des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 sont des crimes de guerre tels que définis à l'article 8 §2, c) du Statut de Rome. «

c) En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause :

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture »

Les crimes dont vous êtes coupable relèvent également des articles 6 (crime de génocide) et 7 (crimes contre l'humanité) du Statut de Rome.

En conclusion, eu égard à votre condamnation, l'arrêt de la Cour d'assises **ne laissant pas de place au doute quant à la gravité des faits** pour lesquels vous avez été condamné, il y a lieu de vous exclure de la présente Convention en application de l'article 1F a).

Par ailleurs, l'article 55/4 (Loi du 15 décembre 1980) prévoit qu' : « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière. »

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la loi.

Enfin, lorsque le Commissaire général exclut un demandeur d'asile du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, il est tenu, conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la Loi sur les étrangers, d'émettre un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

Tout d'abord il y a lieu de constater que le statut de réfugié délivré par la Zambie il y a 20 ans est caduc car vous auriez dû être exclu du bénéfice de la Convention de Genève au regard des crimes que vous avez commis et qui sont relevés dans la présente décision.

En l'espèce, vous redoutez, en cas de retour au Rwanda, des représailles de la part de l'État et, plus particulièrement, des instances militaires, pour avoir combattu l'actuel régime, vous affirmez être un témoin gênant, et vous affirmez être en danger de mort (notes de l'entretien personnel du 22 août 2018, p. 2, 3, 4). Cependant, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général que vous nourrissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave.

D'emblée, je relève que votre frère et votre sœur vivent librement au Rwanda, précisément à Mabanza, votre commune d'origine (notes de l'entretien personnel du 22 août 2018, p. 2).

Ensuite, je relève aussi que tant l'ex -TPIR (Tribunal Pénal International pour le Rwanda) que plusieurs pays ont accepté, depuis quelque temps, l'extradition en vue de leur procès de plusieurs présumés génocidaires rwandais. Le Commissariat général renvoie à cet effet au document (joint au dossier administratif) du TPIR – The Impact of the ICTR 11bis Case Referrals on Rwanda's Legal Reforms, Extradition Requests, and Transfert Case Procedure – document dans lequel l'origine, l'évolution, et les mécanismes mis en place depuis 2002 par le TPIR en vue du transfert tant des dossiers que des détenus vers le Rwanda sont repris.

Ainsi le 19 avril 2012, le TPIR, basé à Arusha, a transféré le détenu [J. U.] au Rwanda (The Prosecutor Vs. [U. J.] - Case n° ICTR 20014-75-R11bis). Condamné à la prison à perpétuité en 2015 par la Grande chambre spécialisée pour les crimes de droit international (HCCIC) à Kigali, il a interjeté appel contre cette décision près la Cour Suprême.

Le 24 juillet 2013, le TPIR a transféré le détenu [B. M.] (The Prosecutor Vs. [M. B.], Case n° ICTR 2005-89-R11bis). Condamné à perpétuité par la Grande chambre spécialisée pour les crimes de droit international (HCCIC) à Kigali, il a interjeté appel contre cette décision près la Cour Suprême.

Le 20 mars 2016, le TPIR a transféré le détenu [L. N.] (The Prosecutor Vs. [N. L.], Case n° ICTR 01-96-9-R11bis). Son procès est actuellement en cours devant la Grande chambre spécialisée pour les crimes de droit international (HCCIC).

En ce qui concerne les décisions d'extradition prises par d'autres juridictions de pays européens, dans son jugement final du 4 juin 2012 dans l'affaire [A.] contre Suède (Application case n° 37075/9), la grande chambre de la Cour européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a considéré, à l'unanimité, que l'extradition vers le Rwanda du requérant ne violait ni l'article 3 de la Convention, ni l'article 6 de la Convention. En substance, le requérant, rwandais, d'origine ethnique Hutu et reconnu réfugié au Danemark a été arrêté en Suède. La Cour suprême suédoise a estimé qu'il pouvait être extradé vers le Rwanda, le Rwanda ayant fait des progrès notoires au niveau juridique (abolition de la peine de mort, protection et assistance de témoins, droits de la défense garantis, dépositions de témoins depuis l'étranger, liberté de circulation, d'entrée et de sortie pour les avocats des accusés, double degré de juridiction, conditions de détention conformes (UN Body of Principles for the protection of all persons under any Form of Detention or Imprisonnement, adopted by General Assembly resolution 43/173 of 9 december 1998), conditions spécifiques pour les condamnés à perpétuité). Saisie ensuite de son recours, la CEDH a dû se prononcer sur la compatibilité de son extradition avec les articles 3 et 6 de la CEDH. En substance, le requérant affirmait souffrir du cœur, précisant qu'il n'aurait pas accès à une chirurgie de qualité au Rwanda, qu'il risquait d'être persécuté car il est Hutu et enfin que les conditions

de détention et d'emprisonnement allaient violer l'article 3 CEDH. Il ajoutait qu'il devrait faire face à un risque réel de torture et de mauvais traitements en prison. De même, rien ne permettait d'établir qu'il ne serait pas transféré dans une autre prison que celle de Mpanga, soit la prison construite et prévue spécialement pour les détenus extradés et accusés de crimes de génocide.

Ensuite le requérant alléguait qu'il n'aurait pas droit à un procès équitable (violation alléguée de l'article 6 de la Convention). La Grande Chambre de la CEDH a rejeté à l'unanimité son recours (Voir arrêt in extenso joint au dossier administratif).

Le 10 mars 2013, [C. B.], citoyen rwandais, recherché par les autorités rwandaises pour des crimes commis lors du génocide de 1994, a été extradé depuis la **Norvège** vers le Rwanda où il a été remis aux autorités (The Prosecutor Vs [B. C.] Extradition Cas n° 11-050224ENE-OTIR/01). Initialement, un tribunal d'Oslo avait accepté cette demande d'extradition, ce que la Cour suprême de Norvège avait confirmé. L'intéressé a fait appel de cette décision auprès de la Cour européenne des droits de l'homme qui a rejeté son appel en mars 2013. Le 15 mai 2015, il a été condamné à 30 ans de réclusion par une Haute cour. Il a interjeté appel de cette condamnation.

Le 3 juillet 2014, le **Danemark** a extradé [E. M.] vers le Rwanda, après qu'il a épuisé toutes les voies de recours possibles ; la CEDH a estimé que toutes les conditions étaient réunies pour qu'il soit jugé équitablement au Rwanda. Il a fait appel de sa condamnation à perpétuité par une Haute cour rwandaise, son appel est pendant.

Le 12 novembre 2016, les **Pays-Bas** ont extradé vers le Rwanda [J. B. M.] et [J. C. I.], deux citoyens rwandais soupçonnés de crimes de génocide.

Le 18 août 2017, l'**Allemagne** a extradé vers le Rwanda [J. T.], citoyen rwandais soupçonné de crimes de génocide.

Je précise que selon vos déclarations, il n'y a à votre connaissance aucun dossier à votre charge au Rwanda et que vous avez purgé votre peine de 20 ans en Belgique, que vous n'êtes pas recherché par les autorités rwandaises et qu'aucune demande d'extradition de la part de ces mêmes autorités n'existe à l'heure actuelle.

En conclusion, j'estime, pour toutes ces raisons, qu'une mesure d'éloignement vers le Rwanda serait compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant au point A de la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique tiré de « (...) l'erreur d'appréciation et de la violation de l'article 3 CEDH et des articles 1 à 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 1F de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ; des articles 48 à 48/7 et 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; du devoir de minutie » (requête, page 6).

2.3. Elle conteste en substance la pertinence de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») de « réformant la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, le requérant sollicite la réformation de la décision entreprise en ce qu'elle ne comporte pas de clause de non-refoulement » (requête, page 20).

2.5. La partie requérante joint à sa requête, outre une photocopie de l'acte attaqué, les documents suivants :

- « (...) 3. Constitution de partie civile du 30.03.2000 ;
- 4. Arrêt de la Cour de cassation du 19.05.2000 ;
- 5. Article du Trial International, mis à jour le 09.06.2016 ;
- 6. Article du Trial International mis à jour le 10.06.2016 ;
- 7. Document intitulé « Rwanda » publié par Human rights watch ;
- 8. Document intitulé « Rwanda : Une répression transfrontalière » publié par Human rights watch le 28 janvier 2014 ;
- 9. Document intitulé « Rwanda : détention militaire illégale et torture » publié par Human Rights Watch du 10.10.2017 ;
- 10. Rapport annuel d'Amnesty International 2017/2018 ;
- 11. Lettre du 20.03.1999 de Me Luc DE TEMMERMAN ;
- 12. Lettre en réponse d'Amnesty du 23.07.1999 ;
- 13. N. NDANYUZWE, « La guerre mondiale africaine » (extraits) ;
- 14. « Mémoire adressé au Conseil de Sécurité des Nations Unies » (extraits) ;
- 15. Article publié sur Le Soir, 9 août 2018 ;
- 16. Article publié sur fr.igihe.com ».

3. Remarque préalable

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une pièce intitulée « Note complémentaire » et datée du 21 octobre 2018.

3.2. L'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») dispose que :

« La procédure est écrite.

Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou dans la note [d'observation] ».

3.2.1. Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil est essentiellement écrite. Par ailleurs, la réglementation énumère explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. Ainsi, aux termes des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers, l'exercice de la compétence de pleine juridiction du Conseil « se fait exclusivement sur la base du dossier de procédure - c'est-à-dire le dossier administratif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision administrative contestée, ainsi que des pièces de procédure (c'est-à-dire la requête et les annexes qui y ont été jointes ; la note [d'observation] de la partie adverse ; le cas échéant le rapport écrit [...] et la note en réplique visés à l'article 39/76, § 1, alinéa 1er) - et les nouveaux éléments qui, conformément à l'article 39/76, § 1, peuvent être considérés comme recevables lors de l'examen » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, pp. 95 et 96). Les écrits de procédure qui ne sont pas prévus par la réglementation, doivent dès lors être écartés des débats et les parties ne peuvent pas exposer des moyens nouveaux à l'audience.

3.2.2. En l'occurrence, malgré son intitulé, la « Note complémentaire » du 21 octobre 2018 que la partie requérante dépose à l'audience, n'est pas une note complémentaire au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une note par le biais de laquelle les parties peuvent communiquer au Conseil des éléments nouveaux jusqu'à la clôture des débats et qui se limite à ces éléments nouveaux. Elle n'est donc pas un écrit de procédure prévu par la réglementation.

3.2.3. Le Conseil estime toutefois que l'interdiction d'exposer des moyens nouveaux dans un écrit de procédure non prévu ou à l'audience, n'empêche pas pour autant que les parties puissent répliquer oralement à l'audience aux arguments de fait et de droit qui auraient été invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Il en va d'autant plus ainsi lorsqu'elles ne disposent, comme en l'espèce, chacune, que d'un seul écrit de procédure, et que l'audience est dès lors le seul moment où il est loisible à la partie requérante de répondre aux arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observation (C.C., 29 avril 2010, n°45/2010, B.6. ; C.C.E. n° 45 396 du 24 juin 2010).

3.2.4. En l'espèce, le Conseil constate que la note du 21 octobre 2018 déposée à l'audience par la partie requérante est la réponse de celle-ci à l'observation soulevée par le Conseil dans l'ordonnance de convocation du 17 octobre 2018 (dossier de la procédure, pièce 8), aux termes de laquelle il « *informe les parties que sera débattue à l'audience la question de savoir si le Conseil [...], saisi d'un recours suspensif en plein contentieux contre la décision d'exclusion, est compétent pour statuer sur l'avis que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a rendu dans ce cadre conformément à l'article 55/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980* ».

En conséquence, dès lors que la note précitée du 21 octobre 2018 n'est pas une pièce de procédure prévue par la réglementation, le Conseil ne la prend pas en compte à ce titre ; cependant, dans la mesure où elle est produite par la partie requérante en réponse aux arguments de droit invoqués par la partie défenderesse pour la première fois dans sa note d'observation et à la remarque formulée par le Conseil dans la convocation, le Conseil prend en considération les arguments qui y sont développés dans le cadre des droits de la défense (C.C.E. n° 45 396 du 24 juin 2010).

4. L'examen du recours

Le requérant, ancien officier supérieur des forces armées rwandaises (ex-FAR) expose craindre, en cas de retour dans son pays d'origine, les autorités rwandaises parce qu'il a combattu militairement et politiquement le régime actuellement au pouvoir au Rwanda. Il affirme être un témoin gênant et être de ce fait en danger de mort.

A. Thèses des parties.

4.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse a constaté que le requérant n'avait pas de besoins procéduraux spéciaux et, dès lors, n'a pris aucune mesure de soutien spécifique.

Elle affirme d'emblée qu'il convient d'exclure le requérant du bénéfice de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par le Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et cite un large extrait de l'arrêt de la Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale du 5 juillet 2007 qui a reconnu le requérant coupable de crimes de droit international et l'a condamné à 20 ans de réclusion.

Ensuite, elle rappelle certaines dispositions législatives, en particulier l'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève, l'article 12, §§ 2 et 3, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), ainsi que les articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'arrêt de la Cour d'assises précité « *ne laissant pas de place au doute quant à la gravité des faits pour lesquels [le requérant a] été condamné* », la partie défenderesse l'exclut du bénéfice de la Convention de Genève et du statut de protection subsidiaire.

Conformément aux articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse émet ensuite un avis sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement du requérant vers le Rwanda avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi. A cet effet, elle considère d'emblée que le statut de réfugié du requérant en Zambie est caduc étant donné qu'il aurait dû être exclu du bénéfice de la Convention de Genève. Ensuite, elle estime que le requérant n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave à l'égard du Rwanda. Elle relève que le frère et la sœur du requérant vivent au Rwanda à Mabanza, commune d'origine du requérant. Elle constate que l'ex-TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda) et plusieurs pays ont accepté « *depuis quelque temps* » l'extradition en vue de leur procès de « *plusieurs présumés génocidaires rwandais* ». Elle ajoute que le requérant n'a connaissance ni d'aucun dossier à sa charge au Rwanda, ni de recherches par les autorités rwandaises à son encontre ni d'une demande d'extradition de la part de ces autorités.

4.2.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque premièrement l'inapplicabilité de la clause d'exclusion au cas du requérant. Elle rappelle qu'il y a lieu d'interpréter restrictivement les clauses d'exclusion. A cet égard, elle se réfère aux principes énoncés par le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, page 33, § 157) (ci-après dénommé le « *Guide des procédures* »), aux *Principes directeurs sur la protection internationale n° 5 : Application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* » et à un ouvrage de doctrine juridique, en ce qui

concerne en particulier le fait que lorsqu'un demandeur d'asile a déjà purgé sa peine, « *la clause d'exclusion n'est plus censée s'appliquer, à moins qu'il ne puisse être démontré qu'en dépit de la grâce ou de l'amnistie les antécédents criminels du demandeur l'emportent sur les autres considérations* ». Elle déplore que la décision attaquée se fonde principalement sur l'arrêt de condamnation rendu par la Cour d'assises du 5 juillet 2007 sans mentionner que le requérant a effectivement purgé sa peine. Elle estime aussi qu'il ressort des notes de l'entretien individuel mené par la partie défenderesse que le requérant n'a pas été entendu sur ses éventuels remords ou regrets quant aux événements de 1994. Elle soutient que la détention a permis au requérant « *de profondément se remettre en question et d'émettre des regrets quant à ses agissements en tant que major de l'armée rwandaise* », tout en rappelant n'avoir été qu' « *un maillon d'une chaîne importante* », termes de l'arrêt de la Cour d'assises du 5 juillet 2007 qui relevait « *plusieurs éléments permettant de constater des circonstances atténuantes dans le chef du requérant* ».

4.2.2. Deuxièmement, la partie requérante soutient que l'éloignement du requérant serait contraire au principe de non-refoulement. Elle met en avant le « (...) *contexte de répression généralisée de l'opposition au Rwanda* ». Elle présente ensuite les éléments qui démontrent la crédibilité de la crainte évoquée par le requérant et, en conséquence, d'un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH ») en cas de retour au Rwanda. Le requérant réitère « (...) *sa crainte d'être catalogué d' « hutu extrémiste » et d'être considéré de « traître à la nation » en raison de son refus d'accepter un deal de la part du FPR, et proposé par [S. S.], dans les années 1992-1993* ». Elle indique que le requérant serait en fait un « *témoin gênant des événements ayant précédé le génocide de 1994 de nature à remettre en cause la responsabilité du président Kagamé* ». La partie requérante explique que la crainte du requérant est renforcée par le fait qu'il a porté plainte en Belgique contre le président Kagame en 2000. Elle souligne aussi les éléments qui attestent le caractère « *politisé* » de son dossier tant au Rwanda qu'en Belgique, à savoir : la demande d'extradition des autorités rwandaises de 1999, la constitution de partie civile des mêmes autorités rwandaises lors de son procès d'assises en Belgique et le risque encouru du « *renvoi (forcé) du requérant hors cadre d'une extradition (...) en ce que les autorités rwandaises disposeront d'une plus large marge de manœuvre et de possibilité d'agir sans la surveillance de la communauté internationale* ». La partie requérante fait état de la « *médiatisation et [de la] malheureuse « célébrité » du requérant* » et précise que la nouvelle de la décision de rejet de la partie défenderesse « *n'a pas manqué d'être reprise et publiée dans la presse rwandaise* ». Elle fait ensuite référence à une réponse d'Amnesty International formulée à son conseil en 1999, qui mettait déjà en avant « (...) *les risques d'iniquité des poursuites et des procédures liés à cette médiatisation* ». La partie requérante déplore encore l'absence de démarches de la partie défenderesse pour s'enquérir des raisons de la demande de protection internationale de l'épouse et de la fille du requérant et de l'octroi du statut de réfugié à ces dernières par les autorités danoises. Elle conteste la pertinence de la mention de la situation du frère et de la sœur du requérant qui vivent au Rwanda sans rencontrer de problèmes « *pour jauger adéquatement les craintes du requérant* ».

4.2.3. Troisièmement, la partie requérante souligne « *le caractère inédit du dossier du requérant* ». Elle conteste la pertinence de la référence faite par la partie défenderesse au renvoi vers le Rwanda, tant par le TPIR que par d'autres Etats européens, de « *plusieurs présumés génocidaires* » aux fins d'y être jugés. Elle déplore que la partie défenderesse ne produise pas d'information concernant le sort réservé à ces « *génocidaires présumés* » « *après* » leur extradition au Rwanda. Elle souligne que la condamnation en Belgique du requérant et la constitution de partie civile de l'Etat rwandais à son encontre constituent a priori un obstacle à une demande d'extradition et/ou à de nouvelles poursuites au Rwanda étant donné que la responsabilité du requérant au cours du génocide de 1994 est établie et qu'il a purgé sa peine. Elle souligne que la partie défenderesse ne fait nullement référence au cas d'éloignement (forcé) d'un ressortissant condamné à l'étranger pour des faits de génocide, comme dans le cas du requérant.

4.2.4. Quatrièmement, la partie requérante s'étonne de l'absence d'information et de recherche de la part de la partie défenderesse à propos des motifs de persécution invoqués par le requérant.

4.3.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse se réfère à la « *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* » du HCR du 4 septembre 2003. Elle souligne que, bien que le HCR estime qu'une personne ayant purgé une peine, ne devrait, en général, plus se voir appliquer la clause d'exclusion dans la mesure où elle n'a pas échappé à la justice, « *dans le cas de crimes particulièrement atroces, on peut considérer que ces personnes ne méritent toujours pas la protection internationale des réfugiés et que*

les clauses d'exclusion doivent encore s'appliquer », et ce plus probablement dans le cas des crimes prévus aux articles 1, section F, a) ou c). Pour la partie défenderesse, les crimes commis par le requérant entrent dans cette catégorie et toute interrogation sur l'expression d'éventuels remords ou regrets n'y changerait rien.

4.3.2. Quant à l'affirmation de la partie requérante, selon laquelle l'éloignement du requérant serait contraire au principe de non-refoulement, la partie défenderesse précise avoir examiné la situation personnelle et particulière du requérant à travers les questions posées lors de l'entretien personnel. Elle rappelle que l'avis émis par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») sur une éventuelle mesure d'éloignement est « *non-contraignant* ». La partie défenderesse conteste la recevabilité du recours contre cette partie de la décision. Elle fait valoir que c'est au moment de la prise d'un éventuel ordre de quitter le territoire délivré au requérant que la question d'une possible violation du principe de non-refoulement se posera. Elle ajoute que le requérant sera alors protégé étant donné que l'article 74/17 de la loi du 15 décembre 1980 exige qu'il ne soit procédé à une mesure d'éloignement qu'à la condition qu'elle ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour le surplus, elle rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui a déjà jugé que l'exclusion d'une personne du statut de réfugié « *n'implique pas une prise de position à l'égard de la question distincte de savoir si cette personne peut être expulsée vers son pays d'origine* » (CJUE, B. et D. du 9 novembre 2010, C-57/09 et 101/09).

4.3.3. La partie défenderesse analyse ensuite les documents joints à la requête. Elle conclut, d'une part, qu'ils ne remettent pas en cause la décision d'exclure le requérant de la protection internationale et, d'autre part, qu'ils ne sont pas utiles quant à l'avis émis relativement à l'éloignement du requérant étant donné qu'elle a démontré que cette partie du recours est irrecevable.

B. Appréciation du Conseil

4.4. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

4.5. S'agissant du fond de l'affaire, le Conseil constate que les arguments des parties portent, d'une part, sur la question de savoir si le requérant doit être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève et des articles 55/2 (qui renvoie notamment à l'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève) et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 et, d'autre part, sur l'avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil souligne que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation et que, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « *raisons sérieuses de penser* » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par les dispositions précitées.

En outre, le Conseil observe, quant à la portée de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, que cette disposition ne concerne pas uniquement les auteurs directs des crimes énumérés, mais peut aussi viser les complices ou les membres d'organisations criminelles jugées collectivement responsables de tels actes, pour autant qu'ils aient agi en connaissance des objectifs criminels poursuivis et qu'aucune circonstance particulière ne les exonère de leur responsabilité.

4.6. A titre préliminaire, le Conseil rappelle le contenu des dispositions applicables.

L'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;
- c) qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies. »

A cet égard, l'article 55/2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève. Tel est également le cas des personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes énumérés à l'article 1 F de la Convention de Genève, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Quant à l'article 55/4, § 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980, il dispose de la manière suivante :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

- a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

(...) ».

4.7.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse exclut d'emblée le requérant du bénéfice de la Convention de Genève en se basant sur l'arrêt du 5 juillet 2007 de la Cour d'assises de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, qui l'a reconnu coupable de crimes de droit international et l'a condamné à une peine de vingt ans de réclusion.

4.7.2. La partie requérante soutient à l'audience, au cours de laquelle elle expose les arguments développés dans sa note complémentaire du 21 octobre 2018, que l'inclusion doit précéder l'exclusion et que l'examen préalable de l'inclusion est essentiel pour mesurer les conséquences d'une éventuelle exclusion.

Le Conseil constate que les arguments développés à ce sujet par la partie requérante ne répondent pas aux motifs de l'acte attaqué. En effet, la décision souligne, d'une part, que, selon le HCR, « **L'exclusion peut exceptionnellement être examinée sans référence particulière aux questions d'inclusion (i)[...]; (ii) dans les cas où il existe une preuve évidente et facilement disponible indiquant clairement l'implication du requérant dans des crimes particulièrement graves, notamment dans les cas importants de l'article 1F(c) et (iii) [...]** » ; elle rappelle, d'autre part, qu' « **En l'espèce, l'arrêt de la Cour d'assises du 5 juillet 2007 [...] condamnant [le requérant] à 20 ans de réclusion constitue en soi une preuve évidente indiquant clairement [...] [son] implication dans des crimes particulièrement graves telle qu'énoncée au point (ii) ci-dessus** ».

Or, à l'audience et dans la requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à mettre en cause l'enseignement précité du HCR et elle ne conteste pas davantage la nature des crimes commis par le requérant.

Par conséquent, le Conseil se rallie au raisonnement suivi à cet égard par la partie défenderesse.

4.7.3.1. S'agissant plus précisément des motifs pour lesquels la décision l'exclut du bénéfice de la Convention de Genève, la partie requérante renvoie, dans sa requête, aux principes énoncés par le HCR, d'une part, dans son *Guide des procédures* et, d'autre part, dans le document « *Note d'information sur l'application des clauses d'exclusion : article 1F de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés* » du HCR du 4 septembre 2003. Elle souligne en particulier l'idée qu' « (...) un demandeur d'asile ait déjà purgé sa peine représente un élément fondamental pour faire obstacle à la clause d'exclusion ». Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte que le requérant a purgé la totalité de sa peine et elle déplore l'absence d'instruction de la partie défenderesse au cours de l'entretien personnel du requérant sur ses éventuels remords ou regrets.

4.7.3.2. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que le HCR dans la *Note d'information* mentionnée ci-dessus affirme clairement que « *certaines crimes sont cependant tellement graves et odieux que l'application de l'article 1F reste justifiée même en cas de grâce ou d'amnistie* ».

Dans son arrêt, la Cour d'assises qualifie les actes commis par la partie requérante de crimes de droit international relevant notamment de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et de l'article 4, § 2, a), du protocole additionnel II à ces Conventions.

Les crimes mentionnés à l'article 3 commun des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 sont des crimes de guerre tels que définis à l'article 8, § 2, c), du Statut de Rome :

« c) *En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, les violations graves à l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir l'un quelconque des actes ci-après commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou pour toute autre cause :*

i) Les atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels et la torture ».

Les crimes commis relèvent aussi des articles 6 (crime de génocide) et 7 (crimes contre l'humanité) du Statut de Rome.

En conséquence, au vu des termes de l'arrêt précité de la Cour d'assises en cause, le Conseil considère que la gravité des faits commis par le requérant justifie son exclusion du statut de réfugié même s'il a purgé la totalité de sa peine.

Pour autant que de besoin, le Conseil observe que, dans sa requête (page 10), la partie requérante constate qu'il ressort des notes de l'entretien individuel mené par la partie défenderesse que le requérant n'a pas été entendu sur ses éventuels remords ou regrets quant aux événements de 1994. Elle soutient que la détention a permis au requérant « *de profondément se remettre en question et d'émettre des regrets quant à ses agissements en tant que major de l'armée rwandaise* », tout en rappelant n'avoir été qu' « *un maillon d'une chaîne importante* » selon les termes mêmes de l'arrêt de la Cour d'assises du 5 juillet 2007 qui relevait « *plusieurs éléments permettant de constater des circonstances atténuantes dans le chef du requérant* ».

Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à démontrer l'existence de tels regrets ou remords dans le chef du requérant. Interrogé à l'audience en vertu de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêt royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *Le président interroge les parties si nécessaire* », le requérant a exposé n'avoir pas exprimé de remords ou de regrets ni par écrit ni sous aucune autre forme, « *l'occasion ne s'étant pas présentée* ».

4.7.4. Pour les mêmes motifs, le Conseil considère que le requérant doit être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire ainsi que le prévoit l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), et alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 cité ci-dessus.

4.7.5.1. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse, dans le cadre de l'avis qu'elle est tenue de rendre conformément aux articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, estime « *qu'une mesure d'éloignement [du requérant] vers le Rwanda serait compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi [du 15 décembre 1980]* ».

Elle constate d'abord que le statut de réfugié du requérant en Zambie est caduc car celui-ci aurait dû être exclu du bénéfice de la Convention de Genève ; elle considère ensuite qu'il ne convainc pas de l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans son chef en raison de représailles des autorités à son encontre pour avoir combattu le régime du président Kagame, et de sa qualité de « *témoin gênant* » ; elle souligne également que le frère et la sœur du requérant vivent librement au Rwanda dans leur commune d'origine. Elle relève enfin que l'ex-TPIR (Tribunal pénal international pour le Rwanda) et plusieurs pays ont accepté, « *depuis quelque temps* », d'extrader plusieurs « *présomés génocidaires rwandais* » en vue de leur procès au Rwanda.

4.7.5.2. Dans sa requête, la partie requérante soutient que l'éloignement du requérant serait contraire au principe de non-refoulement en raison, d'une part, de la situation générale au Rwanda et, d'autre part, de l'existence dans son chef d'une crainte crédible de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour au Rwanda. Elle met en avant divers éléments : l'opposition du requérant au FPR, la plainte qu'il a déposée en Belgique contre le président Paul Kagame en 2000, son dossier judiciaire et la politisation de ce dossier en Belgique et au Rwanda, la médiatisation du requérant ainsi que le besoin de protection internationale de son épouse et de sa fille. Elle conteste la pertinence de la mention de la situation du frère et de la sœur du requérant, qui vivent au Rwanda sans rencontrer de problèmes, « pour jauger adéquatement les craintes du requérant ». La partie requérante souligne aussi « le caractère inédit du dossier du requérant ». Elle critique la pertinence de la référence faite par la partie défenderesse au renvoi vers le Rwanda, tant par le TPIR que par d'autres Etats européens, de plusieurs « *présumés génocidaires* » aux fins d'y être jugés. Elle déplore que la partie défenderesse ne produise pas d'information concernant le sort réservé à ces « *génocidaires présumés* » « après » leur extradition au Rwanda. Elle souligne que la condamnation du requérant en Belgique et la constitution de partie civile de l'Etat rwandais à son encontre constituent à priori un obstacle à une demande d'extradition et/ou à de nouvelles poursuites au Rwanda étant donné que la responsabilité du requérant au cours du génocide de 1994 est établie et qu'il a purgé sa peine. Elle souligne que la partie défenderesse ne fait nullement référence au cas d'éloignement (forcé) d'un ressortissant condamné à l'étranger pour des faits de génocide, comme dans le cas du requérant. Enfin, la partie requérante s'étonne de l'absence d'information et de recherche de la part de la partie défenderesse à propos des motifs de persécution invoqués par le requérant (v. *supra* points 4.2.2. à 4.2.4.).

4.7.5.3. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse rappelle que l'avis qu'elle a émis dans la décision attaquée n'est pas contraignant et soutient, en outre, que le recours devant le Conseil contre cette partie de la décision n'est pas recevable. Elle renvoie à la jurisprudence du Conseil à cet égard. Elle soutient que c'est au moment de la prise d'un éventuel ordre de quitter le territoire délivré au requérant que la question d'une possible violation du principe de non-refoulement se posera. Elle poursuit en mentionnant que le requérant sera alors protégé étant donné que l'article 74/17 de la loi du 15 décembre 1980 exige « de ne procéder à une mesure d'éloignement qu'à condition [qu'elle] ne constitue pas une violation de l'article 3 » de la CEDH. Pour le surplus, elle rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne qui a déjà jugé que l'exclusion d'une personne du statut de réfugié « *n'implique pas une prise de position à l'égard de la question distincte de savoir si cette personne peut être expulsée vers son pays d'origine* » (CJUE, B. et D. du 9 novembre 2010, C-57/09 et 101/09).

4.7.5.4. A l'audience, la partie requérante soutient que l'avis émis par la partie défenderesse dans la décision attaquée est un élément de celle-ci et expose oralement les arguments développés dans sa « note complémentaire » du 21 octobre 2018 qu'elle a déposée à l'audience. Elle affirme que la clause de non-refoulement est intimement liée à l'inclusion et qu'il n'est pas possible de les dissocier. Elle précise que dans l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, l'expression « avis » fait partie intégrante de la décision prise.

Elle fait valoir qu'il existe plusieurs types d'avis et que, dans certains cas, l'acte préparatoire que peut être un avis est déjà un acte administratif unilatéral susceptible de recours et que tel est le cas lorsqu'il cause grief. Elle mentionne que le requérant a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Elle indique que la partie défenderesse dispose de l'expertise requise pour instruire la question de la clause de non-refoulement et qu'en degré de recours, le Conseil, qui jouit d'une compétence de plein contentieux en matière d'asile, peut connaître de cette clause. Elle évoque des raisons de cohérence commandant au Conseil de statuer sur la qualification, à savoir « *inclusion, fût-ce implicite, et exclusion* », et sur la clause de non-refoulement.

Elle estime enfin que la compétence du Conseil de connaître de la clause de non-refoulement se déduit aussi du droit à bénéficier d'un recours effectif en cas de risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle attire l'attention du Conseil sur le fait que l'ordre de quitter le territoire du 31 mai 2018 précise que le requérant ne peut pas être éloigné vers le Rwanda.

4.7.5.5. Concernant l'avis de la partie défenderesse sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se rallie à sa note d'observation selon laquelle l'avis n'est pas contraignant.

La nature dudit avis découle tant de l'extrait des travaux préparatoires cité par la note d'observation que de l'exposé des motifs du 22 juin 2015 du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection

internationale (*Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2014-2015, n° 54 1197/001, p.6) du 22 juin 2015 selon lequel :

« L'avis rendu par le CGRA à l'intention du ministre ou de son délégué sera donc un avis simple dans toutes les situations. En effet, ni la loi actuelle, ni aucune directive européenne ne prescrit un avis conforme en quelque hypothèse de retrait ou d'exclusion que ce soit. On rappellera aussi que les étrangers concernés sont de toute façon protégés contre un risque de violation du principe de non-refoulement car l'article 74/17 de la loi [du 15 décembre 1980] impose au ministre ou à son délégué de ne procéder à l'exécution d'une mesure d'éloignement que pour autant que celle-ci n'entraîne pas risque de violation du principe de non-refoulement pour l'intéressé ».

4.7.5.6. S'agissant de l'affirmation de la partie requérante qui fait état des « *liens insécables* » entre l'inclusion, l'exclusion et la clause de non-refoulement, le Conseil se réfère par analogie à l'arrêt du Conseil d'Etat n° 234.824 du 24 mai 2016 (affaire A. 214.147/XIV-36.042) qui, dans le cadre d'une décision de retrait de la protection subsidiaire par le Commissaire général, s'est prononcé sur la nature de l'avis que celui-ci devait rendre, conformément à l'article 49/2, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il était en vigueur avant sa modification par la loi du 10 aout 2015, « *quant à la conformité d'une mesure d'éloignement de l'intéressé vers son pays d'origine à l'article 3* » de la CEDH. A cette occasion, le Conseil d'Etat a distingué la décision de retrait en tant qu'*instrumentum*, qui comprend l'avis émis par le Commissaire général, de la décision en tant que *negotium*, qui se limite au contenu de la décision de retrait en tant que telle, à l'exclusion dudit avis. Il a souligné que l'avis du Commissaire général précédait une éventuelle mesure d'éloignement, qu'il n'était pas contraignant et qu'il ne modifiait pas le statut juridique de l'intéressé. En conséquence, le Conseil d'Etat a conclu que l'avis ne constituait pas un acte juridique attaquant. Toujours selon le Conseil d'Etat, il découle de ces constats que le Conseil ne pouvait pas se prononcer sur l'avis donné par le Commissaire général en application de l'article 49/2, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, visé ci-dessus, et qu'il n'était pas compétent pour examiner les moyens dirigés contre cet avis. S'appuyant sur cette jurisprudence du Conseil d'Etat, le Conseil a tenu un raisonnement identique et a conclu à l'irrecevabilité d'un recours introduit contre l'avis rendu par le Commissaire général, dans le cadre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié, sur la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec l'article 3 de la CEDH (v. RvV, n° 192.252 du 20 septembre 2017 ; RvV, n° 207.867 du 20 aout 2018).

Le Conseil peut ainsi se rallier à la note d'observation de la partie défenderesse en ce qu'elle indique que :

« c'est au moment où un éventuel ordre de quitter le territoire sera effectivement délivré à la partie requérante que la question d'une possible violation du principe de non-refoulement se posera. Alors, la partie requérante sera protégée contre une violation potentielle du principe de non-refoulement, l'article 74/17 de la [loi du 15 décembre 1980] exigeant de ne procéder à une mesure d'éloignement qu'à condition que cette mesure ne constitue pas une violation de l'article 3 de la [CEDH] ».

4.7.5.7. En conclusion, le Conseil estime que l'avis rendu par le Commissaire adjoint en application des articles 55/2, alinéa 2, et 55/4, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil.

4.7.5.8. Les documents joints par la partie requérante à sa requête et qui appuient les arguments développés quant à la crainte de persécution exposée par le requérant ne permettent pas de renverser les conclusions qui précèdent.

4.8. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis l'un des crimes énumérés à l'article 1^{er}, section F, a), de la Convention de Genève et à l'article 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a), de la loi du 15 décembre 1980 et qu'il doit donc être exclu du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

4.9. Enfin, le Conseil rappelle que le seul fait de ne pas accorder à une personne la protection internationale en raison de l'application d'une clause d'exclusion n'implique pas en soi le renvoi de cette personne vers son pays d'origine. L'application de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève et

de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 a uniquement pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou au titre de celui de la protection subsidiaire.

Par contre, l'application de ces clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, dont l'examen s'avérerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, examen auquel le Conseil n'a pas procédé dans le cadre du présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante est exclue du statut de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un octobre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE,	président de chambre,
Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,	juge au contentieux des étrangers,
M. G. de GUCHTENEERE,	juge au contentieux des étrangers,
M. J. MALENGREAU,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE